

# Gel d'avoirs et Loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LVP) Nouvel arrêt du Tribunal fédéral

15 avril 2020

**Dans un nouvel arrêt 2C\_572/2019 du 11 mars 2020, rendu public il y a quelques jours, le Tribunal fédéral a rejeté le recours qu'un ex-député ukrainien dirigeait contre le refus de le radier de la liste des personnes dont les valeurs patrimoniales sont gelées en application de l'Ordonnance de blocage de valeurs patrimoniales dans le contexte de l'Ukraine, adoptée par le Conseil fédéral le 25 mai 2016 (ci-après: « O-Ukraine »)<sup>1</sup>.**

## Les faits

A la suite de la destitution du président ukrainien Viktor Yanukovych au mois de février 2014, les valeurs patrimoniales appartenant à certaines personnes originaires d'Ukraine ont été très rapidement bloquées, au vu de forts soupçons de corruption. L'objectif du Conseil fédéral était de « sécuriser » les avoirs éventuellement placés en Suisse et, à terme, de permettre aux autorités ukrainiennes d'adresser à la Suisse des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale pour en éclaircir l'origine.

En 2016, le Conseil fédéral a confirmé le blocage par le biais d'une nouvelle ordonnance, laquelle reposerait désormais sur la nouvelle Loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger, dès son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 (ci-après: LVP)<sup>2</sup>. La durée de validité de l'ordonnance était ensuite prolongée à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 27 février 2021<sup>3</sup>, le nom de l'ex-député figurant toujours à l'annexe de ladite ordonnance.

Le 4 décembre 2017, l'ex-député a demandé au Département fédéral des affaires étrangères (ci-après: DFAE) de radier son nom de l'ordonnance, ce qui lui a été refusé. Par arrêt du 13 mai 2019, le Tribunal administratif fédéral (ci-après: TAF) a rejeté le recours déposé par l'intéressé contre la décision du DFAE.

Dans son recours en matière de droit public au Tribunal fédéral, le recourant concluait principalement à ce qu'il fût ordonné à la Direction du droit international public du DFAE de procéder à la radiation de son nom de l'annexe à l'O-Ukraine.

<sup>1</sup> RS 196.127.67; cette ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le même jour que la LVP.

<sup>2</sup> RS 196.1; au moment de sa première ordonnance, le Conseil fédéral avait fait usage de ses compétences en matière de politique étrangère, ancrées à l'art. 184 al. 3 Cst.

<sup>3</sup> RO 2020 3.

## La LVP et le blocage en vue de l'entraide judiciaire (art. 3) : bref rappel

La LVP autorise le Conseil fédéral à ordonner, respectivement prolonger le blocage, la confiscation et la restitution de valeurs patrimoniales de personnes politiquement exposées à l'étranger ou de leurs proches, lorsqu'il y a lieu de supposer que ces valeurs ont été acquises par des actes de corruption ou de gestion déloyale ou par d'autres crimes (art. 1 LVP). Elle reprend en grande partie les règles légales et jurisprudentielles préexistantes en matière de recouvrement des avoirs d'origine illicite, tout en codifiant la pratique que le Conseil fédéral a également développée à cet égard, sur la base directe de l'art. 184 al. 3 Cst<sup>4</sup>.

L'O-Ukraine se fonde précisément sur l'art. 3 LVP. Cette disposition légale règle les conditions dans lesquelles le Conseil fédéral peut ordonner le blocage de valeurs patrimoniales appartenant à des personnes politiques exposées à l'étranger, ainsi qu'à leurs proches, en vue de soutenir une éventuelle entraide judiciaire avec l'Etat d'origine des personnes concernées. Ce blocage « en vue de l'entraide judiciaire » doit être distingué du blocage prévu à l'art. 4 LVP, lequel a lieu « en vue de l'ouverture d'une procédure de confiscation en cas d'échec de l'entraide judiciaire ».

### Examen des arguments du recourant

1 Dans un premier argument, le recourant soutenait tout d'abord que la condition de l'art. 3 al. 2 let. a LVP, qui exige que « le gouvernement ou certains membres du gouvernement de l'Etat d'origine [aient] perdu le pouvoir ou [qu'] un changement de celui-ci appar[aisse] inexorable » n'était plus remplie, dès lors que le pouvoir avait été rétabli en Ukraine après le gel de ses avoirs. Il affirmait également que le degré de corruption n'y était plus « notoirement élevé », au sens de la let. b du même article (consid. 4.1).

Sans surprise, le Tribunal fédéral retient que cette condition de la perte de pouvoir d'un gouvernement s'examine exclusivement à l'aune des circonstances ayant conduit à la décision de blocage<sup>5</sup>. Il importe peu que de nouvelles élections aient eu lieu depuis la perte de pouvoir de l'ancien gouvernement (consid. 4.1.1)<sup>6</sup>.

Quant à la condition du haut degré de corruption devant prévaloir au sein de l'Etat d'origine, elle s'examine également au regard des circonstances ayant précédé le prononcé initial de la mesure<sup>7</sup>. Le législateur a ainsi simplement fixé un critère permettant de « présumer » (*sic*) de l'origine illicite des valeurs patrimoniales soumises à une telle mesure (consid. 4.1.2).

2 Dans un deuxième argument, le recourant reprochait ensuite au TAF d'avoir mal appliqué la condition, posée à l'art. 3 al. 2 let. c LVP, de la provenance vraisemblablement illicite de ses avoirs bloqués. Il affirmait que la prolongation du blocage de ses avoirs n'était pas conforme à cette disposition, un tel avis étant, selon lui, corroboré par le fait que l'Union européenne avait levé le gel de ses valeurs patrimoniales en 2017, ainsi que le Canada dans la foulée (consid. 4.2).

Le but de la LVP est de permettre le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales des personnes politiquement exposées s'avérant être d'origine illicite. Cette condition peut être remplie sans reconnaissance préalable de culpabilité des personnes qui détiennent de telles valeurs : la seule « vraisemblance » que ces avoirs aient une provenance illicite suffit (consid. 4.2.1). Dans le cas du recourant, les éléments suivants ont pesé dans la balance : une enquête pénale était toujours en cours en Ukraine à son encontre ; une procédure d'entraide pénale engagée par l'Ukraine auprès de la Suisse était toujours d'actualité ; enfin, le Ministère public de la Confédération

(ci-après : MPC) demeurait lui-même actif en vue de déterminer l'origine des fonds bloqués appartenant à l'intéressé (consid. 4.2.2).

Si la levée du blocage des avoirs du recourant au sein de l'Union européenne et au Canada n'a pas impressionné le TF, c'est parce que la prolongation du blocage des fonds à l'étranger devait satisfaire à d'autres conditions que celles du droit suisse. Au sein de l'Union européenne en particulier, une telle mesure n'était possible que pour autant que l'intéressé eût été identifié comme responsable d'un « détournement de fonds appartenant à l'Etat ukrainien »<sup>8</sup>, ce que le Tribunal de l'Union européenne avait nié dans le cas du recourant (consid. 4.2.3).

3 Dans un troisième argument, le recourant prenait encore appui, mais ici sous un autre angle, sur les décisions rendues dans l'Union Européenne et au Canada afin de prétendre que sa radiation s'imposait en raison de l'exigence de coordination interétatique (art. 3 al. 3 LVP) (consid. 4.3).

Le TF rejette l'argument en rappelant que ce devoir de coordination internationale ne vise pas à protéger les personnes politiquement exposées ou leurs proches d'un éventuel blocage de leurs avoirs, ni à délimiter restrictivement les hypothèses dans lesquelles un blocage en vue de l'entraide judiciaire peut être prononcé. L'exigence de coordination a pour objectif d'améliorer l'efficacité des mesures prises, ainsi que la compétitivité de la place financière suisse, notamment dans le domaine de la gestion de fortune et des investissements (consid. 4.3.1)<sup>9</sup>.

Selon le TF, qui interprète la loi, ce devoir paraît avoir été conçu comme une règle d'ordre, non justiciable, s'adressant en priorité

4 Message du Conseil fédéral du 21 mai 2014 relatif à la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite [ci-après : Message LVP], FF 2014 5121, p. 5123.

5 En droit européen, la même règle s'applique : cf. l'arrêt du 8 novembre 2017 rendu dans cette affaire, T-246/15, EU:T:2017:789, point 143 (ci-après : arrêt T-246/15).

6 Cf. art. 6 al. 1 LVP ; de même, Message LVP, FF 2014 5121, p. 5153 s.

7 Selon les travaux préparatoires, il s'agit de la situation qui prévalait « durant la période où la personne politiquement exposée a exercé sa fonction publique » (Message LVP, FF 2014 5121, p. 5181).

8 Cf. décision du Conseil de l'Union européenne 2014/119/PESC du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JOUE, L 66, p. 26).

9 La coordination interétatique tend aussi à favoriser l'émergence d'une pratique uniforme au niveau international en ce qui concerne le blocage des avoirs des potentats (renforcement du « *level playing field* » entre places financières ; cf. Message LVP, FF 2014 5121, p. 5155 s.).



---

aux autorités. Notre haute Cour ajoute que le législateur était, au moment de l'adoption de la loi, « parfaitement conscient que le droit suisse envisage[r]ait [ainsi] plus largement le blocage des valeurs patrimoniales des personnes politiques exposées que nombre d'autres Etats et organisations » et qu'il n'a pas voulu que le Conseil fédéral fût lié à d'éventuelles décisions prises à l'étranger. Le Conseil fédéral doit uniquement « se renseigner » sur la position des principaux Etats partenaires et organisations internationales. Quant à la coordination temporelle et matérielle des blocages, elle ne s'impose qu'« en règle générale ». Cette solution est conforme au désir du législateur fédéral que la Suisse s'affiche en exemple dans le domaine du blocage des avoirs de potentats déçus et que soit évité un nivellement par le bas de la pratique internationale dans ce domaine (consid. 4.3.2).

4 Enfin, dans un quatrième et dernier argument, le recourant se plaignait d'une atteinte disproportionnée aux libertés personnelles (art. 13 Cst., en lien avec l'art. 8 CEDH) et économique (art. 27 Cst.). Il prétendait en particulier que le maintien de son nom à l'annexe de l'O-Ukraine n'était pas véritablement nécessaire et n'avait que trop duré (consid. 5).

A ce propos, le TF considère que le refus de radier le recourant a pour conséquence de le laisser figurer sur une liste publique de personnes dont les valeurs patrimoniales font l'objet d'un blocage en raison des liens particuliers qu'elles ont entretenus avec un gouvernement étranger de prime abord corrompu, ainsi qu'en raison d'un soupçon d'illicéité quant à l'origine des biens bloqués. Or, dès lors qu'elle est susceptible d'entacher le crédit du recourant, une telle mesure porte atteinte à sa sphère privée protégée

par les art. 8 CEDH et 13 Cst. Il faut donc déterminer si cette atteinte est proportionnée (consid. 5.2).

A cet égard, le TF retient que le maintien du recourant sur la liste de l'O-Ukraine n'est pour l'heure pas disproportionné, quand bien même toutes ses valeurs patrimoniales connues en Suisse font actuellement l'objet d'un séquestre pénal en vue de leur remise à l'Ukraine. En effet, la situation financière de l'intéressé étant complexe, il n'est pas totalement exclu que l'on découvre à l'avenir d'autres avoirs encore inconnus qui ne seraient pas visés par un séquestre pénal. Cette éventualité ne doit pas être qualifiée de « purement théorique » du seul fait que cinq ans se sont écoulés depuis le début du blocage litigieux (consid. 5.9).

### Bref commentaire

Comme le rappelle le TF dans son arrêt, le Conseil fédéral n'a aucune obligation d'ordonner un blocage en vue de l'entraide judiciaire lorsque les conditions de l'art. 3 LVP sont remplies (consid. 5.1). Il s'agit en effet d'une norme potestative, soit d'une *Kann-Vorschrift*<sup>10</sup>. L'exécutif fédéral n'est du reste pas plus contraint de prolonger une telle mesure au terme de sa durée initiale de validité, comme l'autorise l'art. 6 al. 1 LVP, lors même que l'Etat d'origine aurait exprimé sa volonté de coopérer dans le cadre de l'entraide judiciaire. Il doit même renoncer à la mesure lorsqu'il s'avère que le blocage ou sa prolongation ne respectent pas le principe de proportionnalité ou les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale<sup>11</sup>.

Les ordonnances de blocage adoptées par le Conseil fédéral sur la base de la LVP ne peuvent, en tant que telles, pas faire l'objet d'un recours (art. 21 al. 3 LVP, en lien avec l'art. 189 al. 4 Cst.). Il en va logiquement de même de leurs prolongations.

Le législateur a en revanche prévu que les personnes touchées par un blocage puissent requérir la levée de celui-ci, en tant qu'il les concerne, en demandant directement au DFAE de radier leur nom de l'ordonnance adoptée par le Conseil fédéral (cf. art. 20 LVP) (consid. 3.3). Par ailleurs, une telle mesure affectant sans contester les droits de caractère civil de l'intéressé au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH, l'accès à un juge doit être garanti (consid. 1.2).

Comme le précise l'arrêt, la réalisation des conditions de l'art. 3 al. 2 let. a (**perte de pouvoir d'un gouvernement**) et let. b (**degré de corruption notoirement élevé**) LVP s'examine à l'aune des circonstances présentes au moment du prononcé du blocage provisionnel. Toute modification ultérieure de la situation politique du pays concerné restera donc sans incidence sur la légalité de ce dernier. Vu l'impact diplomatique évident de la réalisation de ces conditions en lien avec un pays donné, il semble improbable que le Conseil fédéral l'admette si le moindre doute existe. Les situations dans lesquelles une personne concernée parviendrait à contester la réalisation de ces premières conditions devraient donc être plutôt rares.

S'agissant de la condition de l'origine illicite des valeurs patrimoniales, le TF survole la question du **degré de preuve exigé**. Le droit suisse semble sur ce point se contenter de très peu. Aux termes de l'art. 3 al. 2 let. c LVP, il suffit que l'origine criminelle des avoirs soit « vraisemblable ». La loi ne précise pas en revanche le degré de vraisemblance requis<sup>12</sup>. Selon le Message LVP, dont la formulation sur ce point est peu claire, l'application de la loi « ne présuppose pas non plus la production de preuves puisque le soupçon que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime suffit »<sup>13</sup>.

S'il n'examine pas en détail le degré de preuve requis dans le cas d'espèce – le recourant ne

« remet[tant] pas véritablement en cause le fait qu'il existe des indices et des soupçons d'illicéité quant à l'origine de ses valeurs patrimoniales bloquées en Suisse, ni qu'il est vraisemblable que celles-ci présentent une origine criminelle » – le TF semble cependant peu enclin à poser des exigences très strictes à ce sujet. Notre haute Cour confirme ainsi que « cette condition peut être remplie sans reconnaissance préalable de culpabilité des personnes qui détiennent de telles valeurs : la seule "vraisemblance" que ces avoirs aient une provenance illicite suffit », et insiste sur le caractère « large » du cercle des infractions pénales potentielles pouvant conférer un caractère illicite aux valeurs patrimoniales potentiellement blocables, à savoir des actes de corruption, active ou passive, ou de gestion déloyale, mais aussi, tout simplement, d'« autres crimes ». La vraisemblance d'illicéité des fonds peut ainsi découler d'une potentielle appartenance à une organisation criminelle, « mais aussi de toute autre source criminelle supposée » (consid. 4.2.1).

Si le **droit européen** est plus exigeant que le droit suisse lorsqu'il limite les infractions pouvant donner lieu à blocage à celles entrant dans la notion autonome de « détournement de fonds publics », il est tout simplement plus précis et cohérent sur le degré de preuve – donc de fiabilité – qu'il faut poser lors de l'examen des faits sous-tendant le blocage<sup>14</sup>. Selon les juges européens, l'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>15</sup> exige que le juge de l'Union s'assure que l'inscription d'une personne sur une liste de sanctions repose sur une **base factuelle suffisamment solide**. Cela implique une vérification des faits, de sorte que le contrôle juridictionnel **ne soit pas limité à l'appréciation de la vraisemblance abstraite des motifs invoqués**, mais porte sur le point

10 Message LVP, FF 2014 5121, p. 5146 et 5152.

11 Cf. ATF 141 I 20 consid. 6 p. 29 ss; Message LVP, FF 2014 5121, p. 5162.

12 Cf. TAF B-3901/2018 du 13 mai 2019, consid. 4.1.1, avec référence à son arrêt B-2682/2015 du 7 avril 2017 consid. 3.2.2.

13 Message LVP, FF 2014 5121 ss, p. 5147.

14 Contrairement à ce que laisse entendre le TF, consid. 4.2.3, le droit européen n'exige pas que soit « établie » une « culpabilité » en lien avec un détournement de fonds appartenant à l'Etat.

15 OJ C 326, 26.10.2012, p. 391-407.

de savoir si ces motifs sont **étayés de façon suffisamment précise et concrète**<sup>16</sup>. Certes, les juges européens précisent bien que l'autorité n'a pas à examiner et à apprécier elle-même l'exactitude et la pertinence des éléments sur lesquels les autorités étrangères se fondent pour conduire des procédures pénales. En revanche, il appartient à l'autorité qui procède au gel des avoirs (le Conseil de l'UE) d'apprécier la nécessité de mener des **vérifications supplémentaires**, en particulier de solliciter des autorités étrangères la communication d'éléments de preuve additionnels, si ceux déjà fournis se révèlent insuffisants ou incohérents<sup>17</sup>.

Les exigences posées par la jurisprudence européenne, toutes compatibles avec un degré de preuve limité à la vraisemblance, nous paraissent plus respectueuses des libertés fondamentales de la personne visée par le blocage. Elles tiennent également mieux compte des difficultés importantes traversées par les personnes visées qui, le plus souvent, se trouvent malgré elles dans une situation de difficulté voire d'empêchement de prouver. En effet, la mesure de blocage s'inscrit souvent dans un contexte de transition post-révolutionnaire qui peut être marquée, pendant des mois ou des années, par des accès restreints voire impossibles aux personnes, aux anciens partenaires contractuels, aux anciens avocats, aux pièces, ou encore aux archives. Ces pièces peuvent en outre avoir été subtilisées, égarées, voire détruites par des autorités peu scrupuleuses. Il en résulte un déséquilibre dont le droit devrait aussi tenir compte. Ce d'autant plus que la LVP ne consacre pas de renversement du fardeau de la preuve au stade du blocage provisionnel<sup>18</sup>, mais un simple allègement du degré de preuve exigé. La personne visée par une mesure ne devrait dès lors pas être réduite à la preuve de l'origine licite des fonds bloqués. Pour compenser ce déséquilibre des forces, le juge suisse, comme le fait le juge européen, devrait se montrer sévère avec les allégations

obscur, incomplètes, ou en présence de toute incohérence dans les faits en provenance de l'autorité étrangère, qui seraient repris un peu trop légèrement par le Conseil fédéral et qui sous-tendent la mesure de blocage.

La réalisation des conditions d'un blocage basé sur l'art. 3 LVP s'examinant essentiellement à l'aune des circonstances présentes au moment de son prononcé et le caractère illicite des avoirs concernés ne semblant pas être soumis à un degré de preuve très élevé, il en résulte qu'une fois le blocage ordonné, le contrôle judiciaire de son maintien ou de sa prolongation semble limité par le TF au seul examen de sa **proportionnalité**.

Dans le cadre de l'examen de cette condition, l'arrêt pose en particulier la question du lien entre les différents séquestres – pénaux, d'entraide et LVP – pouvant potentiellement se superposer.

Le blocage d'avoirs fondé sur l'art. 3 LVP étant présenté comme une mesure conservatoire visant à « soutenir une éventuelle coopération dans le cadre de l'entraide judiciaire avec l'Etat d'origine », on pourrait penser qu'une fois les demandes d'entraide correspondantes reçues et les séquestres pénaux ordonnés dans ce cadre, un tel blocage ne soit plus nécessaire (règle de la nécessité). Répondant à cet argument du recourant, le TF relève toutefois que « [d]ans l'esprit du législateur, un tel séquestre additionnel ne devait pas supprimer automatiquement le blocage administratif au sens de l'art. 3 LVP. Il est concevable, voire, dans certains cas, probable que les enquêtes menées dans le cadre de l'entraide judiciaire ou d'éventuelles procédures pénales révèlent des valeurs patrimoniales douteuses non pas en une fois mais en plusieurs étapes en fonction de la progression des enquêtes, de sorte que ces avoirs ne soient en réalité que partiellement bloqués dans le cadre de ces procédures [...] » (consid. 5.7).

Dans la mesure où les différents types de séquestre poursuivent des objectifs différents, ils sont ainsi appelés à coexister.

Leur portée est du reste également très différente : des avoirs identifiés pour les séquestres ordonnés par l'autorité pénale ; tous les avoirs, identifiés **et potentiels** d'une personne concernée pour le blocage LVP, y compris et surtout, donc, des avoirs qui seraient encore inconnus et dont l'existence ne serait révélée qu'ultérieurement.

Il en découle que l'examen de leur maintien sera également soumis à des conditions différentes : tandis que, dans le cadre d'un séquestre ordonné par l'autorité pénale, on examinera en premier lieu le lien existant entre les avoirs séquestrés et l'infraction dont les avoirs sont supposés provenir, le TF semble s'affranchir de cette condition dans le cadre d'un blocage LVP pour se concentrer sur l'examen de la condition que **d'autres avoirs appartenant à la personne concernée puissent encore être découverts en Suisse**.

Le TF distingue alors deux temps dans cet examen : tant que les autorités helvétiques chargées de l'enquête pénale ou de la procédure d'entraide « progressent dans leurs enquêtes respectives » et font preuve « d'efforts concrets entrepris en vue de découvrir les éventuelles valeurs patrimoniales dissimulées » (ou que soient apparus « d'éventuels obstacles à une conclusion plus rapide des enquêtes »<sup>19</sup>), les juges fédéraux se contentent du constat qu'« il n'est **pas totalement exclu** que l'on découvre à l'avenir d'autres avoirs, jusqu'à présent inconnus, qui ne seraient pas visés par un séquestre pénal » (consid. 5.9).

Ce n'est que dans un deuxième temps, passé un « délai raisonnable » qui découlerait d'un « manque de diligence de la part des autorités suisses », que le maintien du séquestre LVP exigera des « **indices concrets** laissant penser que la place financière

16 Cf. arrêt T-246/15, point 65.

17 Cf. arrêt T-246/15, point 74.

18 A l'inverse de ce que prévoit l'art. 15 LVP, au stade de la procédure administrative de confiscation.

19 Cette hypothèse, que nous renfermons entre parenthèses, est tout sauf claire.

20 Message LVP, FF 2014 5121 ss, p. 5123,



suisse abriterait encore d'autres avoirs inconnus » (consid. 5.6.). Ce faisant, c'est – nous semble-t-il – bien plus l'éventuel manque de diligence des autorités suisses dans le temps long que le TF veut sanctionner en posant des exigences accrues à partir d'une certaine durée de la mesure.

On peut regretter qu'un blocage censé « s'appliquer à des situations exceptionnelles »<sup>20</sup> et ayant pour raison d'être de soutenir « une éventuelle coopération dans le cadre de l'entraide judiciaire avec l'Etat d'origine » puisse en réalité fonder des blocages d'avoirs bien au-delà des premiers mois, voire années nécessaires à l'Etat d'origine concerné pour déposer les demandes d'entraide correspondantes. On peut également regretter que cela se fasse quasiment sans contrôle judiciaire, le TF se refusant à vérifier l'existence d'« indices concrets » de l'existence d'avoirs encore inconnus en Suisse justifiant le maintien du blocage.

Loin d'être une mesure provisoire permettant de garantir la disponibilité d'avoirs le temps qu'une procédure d'entraide soit ouverte et qu'un séquestre ordonné par une autorité pénale prenne le relais, un blocage fondé sur l'article 3 LVP semble ainsi, dans les faits, destiné à durer jusqu'à la fin des séquestres pénaux et d'entraide que son prononcé aura entraînés ; sauf à pouvoir démontrer un manque « d'efforts concrets entrepris en vue de découvrir les éventuelles valeurs patrimoniales dissimulées », de la part des autorités pénales suisses. Cette dernière hypothèse étant la seule dans laquelle, en présence de procédures pénales ou d'entraide pendantes, le TF considère que « la levée du blocage administratif doit être envisagée » (consid. 5.6), la personne concernée par un tel blocage et son défenseur veilleront à stigmatiser de façon précise et étayée toutes les éventuelles longueurs et inconsistances des procédures dirigées contre elle si elle veut espérer une levée du blocage administratif avant la levée des séquestres pénaux. ■

---

**Grégoire Mangeat**  
Partner, MANGEAT, Genève

---

**Fanny Margairaz**  
Senior Associate, MANGEAT, Genève

